

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires Sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer,

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du projet de loi soumis à votre examen, tendant à modifier le régime de retraites des marins, ne constituent pas une innovation. Elles consistent à revenir sur les modifications apportées au régime par l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 en ce qui concerne les possibilités de cumul entre pension et rémunération d'activité.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1795, 1878 et In-8° 499.

Sénat : 195 (1965-1966).

SITUATION ANTÉRIEURE A 1958

Avant l'intervention de l'ordonnance précitée, les marins âgés de cinquante ans et ayant accompli au moins 25 ans de navigation pouvaient obtenir une pension d'ancienneté dont le montant était toutefois plafonné à 25 annuités, mais s'ils continuaient à naviguer après cinquante ans, ils ne pouvaient entrer en jouissance de leur pension qu'à la fin de leur activité de marin ou au plus tard à cinquante-cinq ans. Après cet âge, ils pouvaient donc cumuler leur pension avec une rémunération d'activité. Pour certaines catégories de marins ayant exercé leur métier dans des conditions particulièrement pénibles (pêche saisonnière au large ou aux abords de Saint-Pierre et Miquelon) le cumul intégral était permis dès l'âge de cinquante ans.

Enfin, était également permis, à cinquante-cinq ans, le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension proportionnelle acquise après quinze ans de services ou une pension d'invalidité.

*
* *

L'ORDONNANCE DU 31 DÉCEMBRE 1958

L'article 6 de l'ordonnance du 31 décembre 1958 avait considérablement limité les possibilités de cumul ouvertes par l'ancienne législation en différant jusqu'à la cessation de leur activité l'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou par anticipation acquise par :

— les marins employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues ou ceux titulaires de fonctions permanentes dans les foyers, dépôts ou maisons de marins ;

— les marins exerçant leur activité principale sur des navires effectuant habituellement leurs parcours en amont de la limite de la mer, dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi que dans les ports et rades, sauf s'il s'agit de remorqueurs d'assistance et de sauvetage.

*
* *

LE PROJET DE LOI

La réforme opérée par l'ordonnance du 31 décembre 1958 avait soulevé de vives protestations de la part des marins qui se voyaient ainsi privés des arrérages d'une retraite qu'ils pensaient pouvoir cumuler avec leurs ressources procurées par l'exercice de leur activité professionnelle d'inscrits maritimes. Cette injustice a été particulièrement ressentie par les conchyliculteurs et ils ont toujours protesté contre cette interdiction de cumul, plus rigoureuse que celle que connaissent les ressortissants du régime de retraites de la fonction publique.

Le Gouvernement a reconnu les graves inconvénients de la réglementation instituée en 1958 et a déposé un projet de loi qui est à l'origine du texte dont vous êtes saisis.

Or, ce projet de loi proposait une solution très complexe qui :

1° Redonnait certes aux conchyliculteurs et aux marins pratiquant la navigation en eaux abritées la possibilité de cumul mais en reportant, par décret, l'âge limite d'autorisation de ce cumul à soixante ans ;

2° Renvoyait, par le biais de mesures transitoires, la date d'application pratique des dispositions favorables prises en faveur des marins au plus tôt en 1990.

LE DÉBAT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, par la voix de son rapporteur M. Salar-daine, a présenté une série d'amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée Nationale.

Le nouveau texte, peut-être sybillin dans sa forme, a pourtant un résultat très clair. Il rétablit les conchyliculteurs et les marins naviguant en eaux abritées dans l'intégralité des droits qu'ils détenaient antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 31 décembre 1958.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a constaté que les nouvelles dispositions correspondent aux légitimes revendications des marins. Elle vous propose donc de voter sans modification le texte proposé par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Le quatrième alinéa (A-4°) de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifiée déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé.

II. — Dans le cinquième alinéa (A-5°) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

Remplacer les mots :

« ... dans les emplois ou dans une navigation définis aux 3° et 4° ci-dessus »,

Par les mots :

« ... dans les emplois définis au 3° ci-dessus ».

III. — A la fin du sixième alinéa (B) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

Remplacer les mots :

« ... dans un emploi ou dans une navigation définis aux 3° et 4° du paragraphe ci-dessus »,

Par les mots :

« ... dans un emploi défini au 3° du paragraphe ci-dessus ».

IV. — A la fin du huitième alinéa (C) de l'article 4 de la loi mentionnée ci-dessus :

Supprimer les mots :

« ... ou reprend, quel que soit son âge, une navigation définie au 4° du même paragraphe ».

Art. 2 et 3.

..... Supprimés